

**DECISION N°2020-L0494/ARCOP/ORD**

sur recours du Garage SAWADOGO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-028f/MAAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du PPIV.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 août 2020 du Garage SAWADOGO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, technicien du garage SAWADOGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Laurent NIKIEMA, agent du ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles ;
- l'attributaire provisoire, ATOME SARL, ne s'est pas présenté à la session en dépit de sa convocation régulière ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-028f/MAAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du PPIV ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2893-2894 du mardi 04 & mercredi 05 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante

ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 07 août 2020 ; que Garage SAWADOGO a saisi l'ORD par lettre en date du 07 août 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles a lancé la demande de prix n°2020-028f/MAAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du PPIV ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de garage SAWADOGO conforme mais ne l'a pas retenue pour la suite de la procédure ; la CAM indique qu'elle n'a pas pris en compte le rabais de 65% proposé par le requérant car celui-ci ne devait pas être conditionné ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il avait appliqué un rabais de 65% sur le montant total uniquement, chose que beaucoup de soumissionnaires ont eu à faire pour l'écartier à tout moment ; qu'en plus, l'attributaire provisoire ATOME Sarl a également appliqué un rabais sur le montant total minimum de son offre ; que, de plus, il le fait à tout moment ; que, par ailleurs, dans ce ministère, depuis le début de sa participation aux maintenances de véhicules à quatre (04) roues, il n'y a eu d'autre attributaire que le garage Zampaligré, qu'il y a également le garage KIENOU AUTO et le GARAGE ATOME SARL ; que le MAAH trouve toujours une esquisse pour appliquer un rabais afin de pouvoir attribuer le marché au soumissionnaire qu'il préfère ; que d'ailleurs, il demande la reprise de l'analyse des offres financières en conformité avec les dispositions du code des marchés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la réglementation des marchés publics permet aux soumissionnaires de décider librement d'accorder des rabais à l'autorité contractante dans la fixation de son offre financière ; que, cependant, la formulation régulière desdits rabais est encadrée et doit notamment se faire dans la lettre de soumission suivant le modèle sous peine de rejet de la proposition ;

considérant que la CAM a soutenu que le requérant n'a pas fait un rabais inconditionnel conformément au dossier ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de ceux-ci-dessus cités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le modèle de la lettre de soumission oblige le soumissionnaire à indiquer d'abord le montant hors rabais de son offre avant d'indiquer de façon détaillée les modalités de réduction, ce qui permet de voir son montant définitif ;

considérant qu'en l'espèce, l'ORD a constaté que le requérant n'a pas respecté le modèle de la lettre de soumission, notamment les points c. et d. relatifs aux rabais ; qu'en effet, il n'a pas mentionné les modalités précises d'application du rabais ; qu'il s'en suit que son rabais n'est pas conforme aux exigences du dossier et ne saurait donc être retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Garage SAWADOGO est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de Garage SAWADOGO n'est pas fondée, le rabais proposé n'étant pas régulier car les modalités d'application ne ressortent pas dans la lettre de soumission ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande prix n°2020-028f/MAAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du PPIV ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 août 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*